

Procédure file

Informations de base	
AVC - Procédure d'avis conforme (historique) 2000/0002(AVC)	Procédure terminée
Industrie automobile: homologation de la fabrication de pneumatiques rechapés, règlement 108 CEE/Nations Unies	
Modification 2004/0271(AVC)	
Sujet 3.40.03 Industrie automobile, cycle et motocycle, véhicules utilitaires et agricoles	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	PPE-DE HARBOUR Malcolm	24/02/2000
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	RETT Politique régionale, transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Recherche	2363	26/06/2001
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME		

Evénements clés			
06/01/2000	Publication de la proposition législative initiale	COM(1999)0728	Résumé
25/08/2000	Publication de la proposition législative	10147/2000	Résumé
11/12/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
25/04/2001	Vote en commission		Résumé
25/04/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0161/2001	
15/05/2001	Décision du Parlement	T5-0234/2001	Résumé
26/06/2001	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
	Fin de la procédure au Parlement		

26/06/2001			
06/07/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2000/0002(AVC)
Type de procédure	AVC - Procédure d'avis conforme (historique)
Sous-type de procédure	Accord international
	Modification 2004/0271(AVC)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 000
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ITRE/5/14071

Portail de documentation					
Proposition législative initiale		COM(1999)0728 , JO C 177 27.06.2000, p. 0047 E	06/01/2000	EC	Résumé
Document de base législatif		10147/2000	25/08/2000	CSL	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0161/2001	25/04/2001	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0234/2001 JO C 034 07.02.2002, p. 0021-0081 E	15/05/2001	EP	Résumé

Informations complémentaires	
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final
Décision 2001/509 JO L 183 06.07.2001, p. 0037 Résumé

Industrie automobile: homologation de la fabrication de pneumatiques rechapés, règlement 108 CEE/Nations Unies

OBJECTIF : permettre à la Communauté d'adhérer au règlement 108 de la CEE/NU relatif à l'homologation de certains équipements (pneus, en particulier) pour voitures particulières et leurs remorques. CONTENU : Suite à la décision 97/836/CE du Conseil, la Communauté est devenue partie contractante à l'Accord révisé de 1958 de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE/NU) le 24 mars 1998 et a adhéré à 78 règlements annexés à cet accord. Cette décision prévoit notamment que la Communauté puisse appliquer un nouveau règlement de la CEE/NU dès lors que le Conseil, après l'avis conforme du Parlement européen, approuve ce règlement à la majorité qualifiée. Or, un nouveau règlement a été adopté par le CEE/NU (règlement 108) sur l'homologation de la fabrication de pneumatiques réchapés pour véhicules automobiles et leurs remorques. Ce règlement vise notamment à éliminer les entraves techniques au commerce des véhicules à moteur tout en assurant un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement. La présente proposition vise dès lors à permettre à la Communauté d'adhérer à ce règlement de la CEE/NU sans qu'il soit toutefois prévu, à l'heure actuelle, de l'intégrer dans la procédure de réception des véhicules à moteur de la Communauté.?

Industrie automobile: homologation de la fabrication de pneumatiques rechapés, règlement 108 CEE/Nations Unies

Le Conseil a adopté une approche commune en vue de l'adhésion de la Communauté européenne au règlement no 108 de la Commission économique pour l'Europe des Nations-Unies concernant l'homologation de la fabrication de pneumatiques rechapés pour les véhicules

automobiles et leurs remorques. A cette occasion, le Conseil demande l'avis conforme du Parlement européen.?

Industrie automobile: homologation de la fabrication de pneumatiques rechapés, règlement 108 CEE/Nations Unies

La commission a adopté le rapport de M. Malcolm HARBOUR (PPE-DE, UK) qui recommande au Parlement de donner son aval à l'adhésion de la Communauté européenne à ce règlement. ?

Industrie automobile: homologation de la fabrication de pneumatiques rechapés, règlement 108 CEE/Nations Unies

En adoptant le rapport de M. Malcom HARBOUR (PPE-DE, UK), le Parlement européen a donné, sans débat, son avis conforme à l'adhésion de la Communauté au règlement 108 de la CEE/NU concernant l'homologation des pneumatiques réchapés pour les voitures et leurs remorques. ?

Industrie automobile: homologation de la fabrication de pneumatiques rechapés, règlement 108 CEE/Nations Unies

OBJECTIF : permettre à la Communauté d'adhérer au règlement 108 de la CEE/NU relatif à l'homologation de la fabrication de pneumatiques rechapés pour les voitures et leurs remorques. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 2001/509/CE du Conseil relative à l'adhésion de la Communauté européenne au règlement 108 de la CEE/NU concernant l'homologation de la fabrication de pneumatiques rechapés pour les véhicules automobiles et leurs remorques. CONTENU : La décision vise à permettre à la Communauté d'adhérer au règlement 108 de la CEE/NU relatif à l'homologation de la fabrication de pneumatiques rechapés pour les voitures et leurs remorques. Ce règlement vise notamment à éliminer les entraves techniques au commerce des véhicules à moteur en ce qui concerne les pneumatiques rechapés tout en assurant un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement. En vue de permettre aux opérateurs économiques de prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux prescriptions de ce règlement et de ne pas perturber le marché du pneu rechapé, notamment par des dates d'entrée en vigueur différentes d'un État membre à l'autre, l'application uniforme de ce règlement dans toute la Communauté sera réglementée ultérieurement par le biais d'une directive communautaire. Le règlement 108 de la CEE/NU ne sera pas pour autant intégré dans le système de réception des véhicules à moteur de la Communauté. ENTRÉE EN VIGUEUR : 26 juin 2001.?